

Question présentée par la députée :
Mme Aurélie Gavillet

Date de dépôt : 22 novembre 2011

Question écrite

Pratique du Conseil d'Etat relative à l'art. 28 LRDBH

Selon l'art. 28 al. 1 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH ; RSG I 2 21), les établissements à caractère public, à savoir les cafés-restaurants, les dancings ainsi que les cabarets-dancings, de même que les buvettes, « ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant une présentation et un comportement appropriés à la catégorie et au style de l'établissement ». Cette disposition visait à interdire aux exploitants de refuser de servir certaines personnes en raison de caractéristiques personnelles telles que l'origine ethnique, la religion ou la nationalité, tout en leur permettant de conserver un certain style de clientèle¹. Si, depuis 1995, le fait de refuser de servir une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse est également prohibé par l'article 261^{bis} du Code pénal (RS 311.0), seul l'article 28 LRDBH permet de sanctionner un refus de servir sur la base d'autres caractéristiques personnelles (âge, sexe, orientation sexuelle, appartenance politique, etc.) ou simplement « arbitraire ». L'article 28 LRDBH contribue ainsi à la mise en œuvre du mandat de l'article 35 alinéa 3 de la Constitution fédérale (RS 101), qui charge les autorités de veiller à ce que les droits fondamentaux soient, dans la mesure où ils s'y prêtent, aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

En consultant certaines affiches pour des soirées organisées dans le canton, force est de constater qu'il arrive que des établissements soumis à la

¹ Exposé des motifs du Conseil d'Etat, in *Mémorial des séances du Grand Conseil* (MGC) 1985, p. 4231 ss, p. 4250 (*ad art.* 29) ; voir aussi le rapport de majorité de la commission chargée d'étudier le projet de loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (PL 5740-A), in MGC 1987, p. 6409 ss, p. 6427-6428.

LRDBH annoncent d'emblée leur refus de servir des catégories de clients potentiels, quand bien même ceux-ci rempliraient les conditions prévues par l'article 28 LRDBH (être disposé à payer le prix et faire preuve d'un comportement adapté). Tel est notamment le cas des différentes soirées réservées aux plus de 25, voire 28 ans.

Je me permets en conséquence d'adresser au Conseil d'Etat une question relative à sa pratique sur l'article 28 LRDBH. En particulier, le Conseil d'Etat considère-t-il que l'exclusion générale de certaines catégories de clients, notamment celles ayant l'âge légal mais moins de 25 ou 28 ans révolus, contrevient à l'article 28 LRDBH ? Dans l'affirmative, des mesures ont-elles été prises ou vont-elles être prises afin que cette disposition soit respectée ? De manière générale, combien de plaintes ont-elles été adressées au service du commerce au cours des dernières années au motif que les articles 28 LRDBH ou 261^{bis} al. 5 CP auraient été violés ? Des sanctions administratives (art. 70 ss LRDBH) ont-elles été prononcées suite à la violation des articles 28 LRDBH ou 261^{bis} alinéa 5 CP au cours des dernières années ? *(Pour ne pas surcharger le Conseil d'Etat par une demande générale qui impliquerait une réponse très longue, je me contenterai d'une réponse à ces quatre sous-questions.)*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse précise et complète.